



RÔLE D'AUDIENCES
2018 - 2019

*Les audiences et les décisions rendues par le Conseil de discipline sont publiques.
Avant la tenue de la première audience d'un dossier disciplinaire, le greffe de l'OAGQ ne peut donner accès aux documents compris au dossier et, conséquemment, à la plainte déposée. Cependant, une fois la première audience tenue, à moins d'ordonnance contraire tout le dossier disciplinaire est public.*

AVRIL 2019

CAUSE : 04-2019-000494

MEMBRES :

M^e Isabelle Dubuc, présidente
Mme Lucie Dionne, a.-g.
M. Clément Arseneault, a.-g.

PLAIGNANT :

M. Jacques Drainville, a.-g.

PROCUREUR(S) :

M^e Caroline Gagnon

INTIMÉ :

M. Alioune Badara Ngom, a.-g.

PROCUREUR(S) :

LIEU ET HEURE :

24 avril 2019 - 9h30

Tribunal administratif du travail

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, salle 18.111, Montréal

Nature de la plainte disciplinaire : Deux (2) chefs d'accusation contrevenant à l'article 8 du *Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation* (chapitre A-23, r. 11).

MAI 2019

CAUSE : 04-2017-000483

MEMBRES :

M^e Chantal Perreault, présidente
M. Michel Robitaille, a.-g.
M. Benoît Péloquin, a.-g.

PLAIGNANTS PRIVÉS :

Mme Vincenza La Greca
M. Philip Nolan

PROCUREUR(S) :

M^e Philippe Frère

INTIMÉ :

Louis-Philippe Fouquette, a.-g.

PROCUREUR(S) :

M^e Francine Lauzé

LIEU ET HEURE :

21 mai 2019 - 9h30

Tribunal administratif du travail

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, salle 18.114, Montréal

Nature de la plainte disciplinaire : Trois (3) chefs d'accusation contrevenant à l'article 8 alinéa 1 et 2 du *Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation* (chapitre A-23, r. 11) et à l'article 2.01 du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres* (chapitre A-23, r. 3).



JUIN 2019

CAUSE : 04-2018-000493

MEMBRES :

M^e Isabelle Dubuc, présidente
M. Benoît Péloquin, a.-g.
M. Clément Arseneault, a.-g.

PLAIGNANT :

M. Réjean Gingras, a.-g.
PROCUREUR(S) :
M^e Anik Fortin-Doyon

INTIMÉ :

M. Gilles Dupont, a.-g.
PROCUREUR(S) :

LIEU ET HEURE :

3 et 4 juin 2019 - 9h30

Tribunal administratif du travail

2800, boulevard St-Martin Ouest, salle 2.11 , Laval

Nature de la plainte disciplinaire : Trois (3) chefs d'accusation contrevenant à l'alinéa 5 de l'article 56 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* (chapitre A-23), aux articles 5, 9, 10, 13 et 14 du *Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation* (chapitre A-23, r. 10), aux articles 5, 9, 12 et 15 du *Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation* (chapitre A-23, r. 11), aux articles 5 et 7 du *Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec* (chapitre A-23, r. 9), à l'article 59.2 du *Code des professions* (chapitre C-26), à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres* (chapitre A-23, r. 3).

AOÛT 2019

CAUSE : 04-2019-000495

MEMBRES :

Président(e) à déterminer
M. Clément Arseneault, a.-g.
M. Benoît Péloquin, a.-g.

PLAIGNANT :

M. André Roy, a.-g.
PROCUREUR(S) :
M^e Caroline Gagnon

INTIMÉ :

M. Jacques Beaudoin, a.-g.
PROCUREUR(S) :

LIEU ET HEURE :

26 et 27 août 2019 – 9h30

Tribunal administratif du travail

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, salle 18.114, Montréal

Nature de la plainte disciplinaire : Quatre (4) chefs d'accusation contrevenant à l'article 3.02.03 du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres* (chapitre A-23, r. 3) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (chapitre C-26).

OCTOBRE 2019

CAUSE : 04-2018-000488

MEMBRES :

M^e Myriam Giroux-Del Zotto, présidente
M. Clément Arseneault, a.-g.
M. Benoît Péloquin, a.-g.

PLAIGNANT :

M. André Roy, a.-g.
PROCUREUR(S) :
M^e Anik Fortin-Doyon

INTIMÉ :

M. Jean-Marc Clément, a.-g.
PROCUREUR(S) :
M^e Denis Dubé



Ordre des
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
du Québec

LIEU ET HEURE :
8, 9 et 10 octobre 2019 – 9h30

Nature de la plainte disciplinaire : Deux (2) chefs d'accusation contrevenant à l'alinéa 1 et 2 de l'article 8 du *Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation* (chapitre A-23, r. 11).